

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.157/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 13 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté 2001/618 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le cadre organique de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle", a donné le 7 mai 2002 l'avis suivant :

Il est de jurisprudence constante que les arrêtés d'administration intérieure, tels les arrêtés qui, sans modifier le statut, fixent les cadres organiques d'une administration, ne doivent pas être soumis à la section de législation car ils ne présentent pas un caractère de généralité suffisant ⁽¹⁾.

L'arrêté en projet n'a donc pas à être examiné par la section de législation.

⁽¹⁾ Voir J. Salmon, Conseil d'Etat, Bruylant, Bruxelles, 1994, pp. 92 et 93.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK , référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS